

République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de la Coopération internationale,
des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie

Projet de décret instituant un Conseil national de l'Energie (CNE)

Rapport de présentation

Depuis plus de 30 ans, le secteur de l'énergie au Sénégal, et plus particulièrement le sous secteur de l'électricité, est régulièrement en crise du fait de déséquilibres structurels qui résultent principalement de l'absence d'une bonne planification de l'offre et de la demande d'électricité, d'un manque d'anticipation des besoins en électricité et d'un retard important dans l'exécution et la mise en œuvre des projets.

La crise actuelle dans le sous secteur de l'électricité résulte en grande partie des performances économiques enregistrées par le Sénégal au cours des dix dernières années, avec une croissance du PIB de l'ordre de 5% par an, et d'une politique d'électrification agressive et systématique sur le territoire national, ce qui se traduit par une croissance de la demande d'électricité de plus de 10% par an et d'un triplement du nombre de clients de Senelec.

Face à la récurrence et à la persistance de cette crise qui compromettent les performances de notre croissance économique, l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement et ceux de nos politiques d'éradication de la pauvreté, des missions d'audit et de diagnostic ont été menées pour identifier et mesurer de manière très précise, les problèmes et manquements du secteur, en vue d'y apporter une solution à la fois durable et définitive. Ce diagnostic à 360° a permis d'identifier notamment les insuffisances ci-après :

- un déficit de production, du fait de la vétusté du parc de l'électricité ;
- une absence totale de maintenance des centrales de production d'électricité de Senelec ;
- un retard considérable dans la mise en œuvre d'une part, du programme d'investissement au niveau de la production, du transport et de la distribution et d'autre part, des programmes de diversification des sources d'énergie entre autres, gaz et charbon ;
- une absence totale de gestion de la demande d'électricité ;
- une régulation du sous secteur de l'électricité inadaptée ;
- une situation financière critique de Senelec avec notamment, un déficit tarifaire structurel ;
- une politique d'approvisionnement en combustible défaillante ;

- et une absence de communication vis-à-vis des populations.

Face à cette situation de crise complexe et récurrente qui pénalise gravement les ménages et les entreprises, un Plan d'urgence, un Plan de restructuration et relance du secteur de l'énergie sur la période 2011 – 2015 a été élaboré, plan dénommé "Plan TAKKAL".

La mise en œuvre de ce Plan nécessite l'adoption d'un nouveau schéma institutionnel dont un Conseil national de l'Energie en constitue la clé de voûte.

Ce Conseil, présidé par Monsieur le Président de la République, est composé des ministres et directeurs généraux dont les attributions ont un impact direct dans la mise en œuvre de ce plan.

Il aura comme principales missions d'orienter, de superviser, de suivre et de contrôler la mise en œuvre des mesures définies dans le Plan d'urgence.

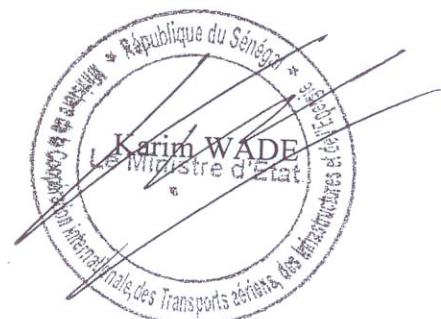
Dans l'exécution de ses missions, le Conseil s'appuiera sur un Secrétariat permanent, installé au ministère chargé de l'Energie, qui en constitue l'organe opérationnel:

Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie.

Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil national de l'Energie, de l'identification des difficultés, de l'évaluation des performances dans la mise en œuvre quotidienne du plan d'urgence. Il assure le secrétariat du Conseil national de l'Energie et en constitue le rapporteur.

Le Secrétaire permanent est assisté de chargés de dossiers dont la mission est de piloter les différents volets du Plan d'urgence.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Décret n°..... instituant un Conseil national de l'Energie (CNE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n°2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens des Infrastructures et de l'Energie ;

DECREE

Article premier :

Il est institué un Conseil national de l'Energie (CNE) placé sous l'autorité directe du Président de la République.

Article 2 :

Le Conseil national de l'Energie est chargé de :

- coordonner, superviser, contrôler, évaluer la mise en œuvre du Plan et les acteurs ;
- fixer les orientations, arbitrer, réorienter les mesures, les financements et l'ensemble des moyens nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'urgence ;
- et plus généralement, prendre toutes les décisions nécessaires pour le suivi et la bonne mise en œuvre du Plan afin d'aboutir à un redressement durable du secteur de l'Energie.

Article 3 :

Le Conseil national de l'Energie est présidé par le Président de la République. Il comprend :

- le Premier Ministre;
- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;
- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie ;
- le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- le Ministre de la Communication et des Télécommunications, chargé des Technologies de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement ;
- le Ministre Conseiller, Directeur Général de APIX – S.A.

En outre, sont également membres :

- le Directeur Général de Senelec ;
- le Directeur Général de la SAR ;
- un représentant du Comité de Restructuration et de Relance du secteur de l'Energie ;
- un représentant du Sénat ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil économique et Social ;
- un représentant des travailleurs du secteur de l'Energie ;
- un représentant des consommateurs ;
- un représentant des paysans ;
- l'Administrateur du Fonds Spécial de Soutien pour le Secteur de l'Energie.

Le Président de la République peut, en outre, inviter aux réunions du CNE toute personne dont la participation est jugée utile.

Article 4 :

Le Conseil national de l'Energie se réunit deux fois par mois, et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président. L'ordre du jour est proposé par le Ministre chargé de l'Energie.

Le Secrétaire Permanent en est le rapporteur. Il assure le secrétariat du CNE.

Article 5 :

Le secrétariat permanent est coprésidé par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Energie. Les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont précisées par un arrêté conjoint.

Il est l'organe opérationnel chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil National de l'Energie ainsi que du suivi quotidien de l'exécution des mesures du Plan.

Il est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie.

Article 7 :

Pour les besoins de la mise en œuvre du Plan d'urgence, toutes les structures publiques ou privées sont soumises à l'autorité du Secrétariat permanent.

Article 8 :

Le Secrétaire Permanent adresse régulièrement un rapport au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Energie sur l'état d'exécution des mesures arrêtées par le Conseil national de l'Energie.

Il peut confier toutes missions aux agents de l'Etat.

Article 9 :

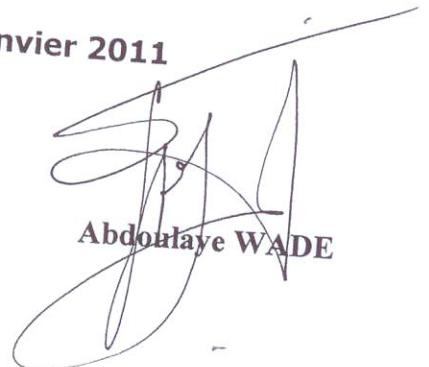
Les ressources nécessaires à la mise en œuvre des décisions arrêtées par le Conseil National de l'Energie et au fonctionnement du Secrétariat Permanent sont mises à disposition par le Ministre chargé des finances.

Article 9 :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la nature, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie, le Ministre de la Décentralisation et des collectivités locales, et le Ministre chargé de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

24 janvier 2011

Fait à Dakar, le



Abdoulaye WADE

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE